



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/16

Luxembourg, le 16 juin 2016

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-174/15
Vereniging Openbare Bibliotheken / Stichting Leenrecht

Selon l'avocat général Szpunar, le prêt d'un livre numérique est comparable au prêt d'un livre traditionnel

Il s'ensuit que le régime général du droit de prêt, qui prévoit notamment une rémunération équitable des auteurs au titre de l'exception pour prêt public, a vocation à s'appliquer

Une directive de l'Union de 2006 concernant notamment le droit de location et de prêt des livres prévoit que le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des tels locations et prêts appartient à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, les États membres peuvent déroger à ce droit exclusif pour les prêts publics, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération équitable¹.

Aux Pays-Bas, le prêt de livres numériques par les bibliothèques publiques ne relève pas de ce régime. Cependant, Vereniging Openbare Bibliotheken, une association regroupant toutes les bibliothèques publiques aux Pays-Bas (« VOB »), est d'avis que ce régime devrait s'appliquer également au prêt numérique. Dans ce cadre, elle a assigné en justice Stichting Leenrecht, une fondation chargée de la collecte de la rémunération due aux auteurs, afin d'obtenir un jugement déclaratoire en ce sens. Le recours de VOB concerne les prêts organisés selon le modèle « one copy one user » : le livre numérique dont dispose la bibliothèque est téléchargé par l'utilisateur pour la durée du prêt, étant entendu qu'il n'est pas accessible à d'autres usagers de la bibliothèque pendant toute cette durée. À l'expiration de cette période, le livre devient automatiquement inutilisable pour l'utilisateur concerné et peut alors être emprunté par un autre usager.

Saisi du litige, le Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) considère que la réponse aux demandes de VOB dépend de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union et a soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice.

Dans ses conclusions d'aujourd'hui, l'avocat général **Maciej Szpunar est d'avis que la mise à disposition du public, pour un temps limité, de livres numériques par les bibliothèques publiques peut effectivement relever de la directive sur le droit de location et de prêt.**

Il estime que le législateur de l'Union n'a pas envisagé d'inclure le prêt de livres numériques dans la notion de « prêt » figurant dans la directive, parce que la technologie des livres numériques commercialement exploitable n'en était alors qu'à ses débuts.

Il propose ainsi d'appliquer une interprétation « dynamique » ou « évolutive » de la directive, en arguant notamment que le prêt de livres numériques est un équivalent moderne du prêt de livres au format papier. Selon lui, seule une telle interprétation est en mesure d'assurer l'efficacité de la réglementation en cause face à la rapidité de l'évolution technologique et économique.

Il rappelle également que l'objectif principal du droit d'auteur est de protéger les intérêts des auteurs. Or, à l'heure actuelle, les bibliothèques prêtent effectivement des livres sous forme numérique, par la voie de contrats de licence conclus entre les bibliothèques et les éditeurs, ce qui bénéficierait principalement aux éditeurs ou aux autres intermédiaires du commerce des livres

¹ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p. 28).

numériques, sans que les auteurs reçoivent une rémunération adéquate. En revanche, si le prêt numérique était considéré comme relevant de la directive, les auteurs recevraient de ce fait une rémunération équitable, qui s'ajouterait à celle provenant de la vente des livres et qui serait indépendante des contrats conclus avec les éditeurs.

L'avocat général conclut également qu'une interprétation de la notion de prêt incluant le prêt de livres numériques n'est contraire ni à la finalité ni au libellé de la directive. Par ailleurs, une telle interprétation n'est en rien incompatible ou incohérente avec les différentes dispositions du droit de l'Union en matière de droit d'auteur ni avec les obligations internationales de l'UE.

Enfin, l'avocat général estime que, en introduisant l'exception pour prêt public des livres numériques, les États membres peuvent exiger que ces livres soient au préalable mis à la disposition du public par le titulaire du droit ou avec son consentement et qu'ils proviennent de sources licites. En revanche, le mécanisme de l'épuisement du droit de distribution est, selon lui, sans rapport avec le droit de prêt.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205